

ARRETE DU MAIRE

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1er, L.48 et L.49

Considérant la demande formulée par « le Comité des Fêtes de Sindères » d'installer un débit de boissons temporaires lors d'une course cycliste à MORCENX LA NOUVELLE (commune de Sindères), le Samedi 24 mai 2025

ARRETE

Art 1 : L'association « le Comité des fêtes de Sindères » demeurant à Morcenx-la-Nouvelle (commune de Sindères), place de la Mairie à Sindères est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 24 mai 2025 de 08 heures à 20 heures lors d'une course cycliste à Morcenx-la-Nouvelle,

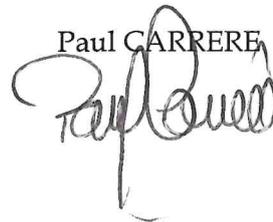
Art 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article 1er du Code des débits de boissons

Art 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Art 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Messieurs les Policiers Ruraux, sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,

Paul CARRERE



Copie : Gendarmerie, Affichage, Chrono, Garde-champêtre.
Services Techniques, Association

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.